

<b>Zeitschrift:</b>	Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens
<b>Herausgeber:</b>	Association pour la défense des intérêts jurassiens
<b>Band:</b>	56 [i.e. 57] (1986)
<b>Heft:</b>	4: La LPP, ou comment s'y retrouver? (I)
<b>Rubrik:</b>	[Impressum]

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 08.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

rendre l'âge de la retraite flexible, car nous ne saurions parler ici de retraite. Les intéressés n'ont pas eu un véritable choix. L'invalidité est un état subreptice émanant d'une cause non voulue, non désirée.

Avoir quitté la vie active avant l'âge légal de l'AVS, être rentier AI, constitue un préjudice à la qualité de la retraite, par le fait même qu'il presuppose une diminution des capacités, un handicap, qui limite à son tour la liberté de l'individu. Certes, il y a des rentiers AI de 60 ans qui sont heureux et satisfaits de leur sort. Ceux-là vivent avec leur handicap, et malgré lui, comme s'ils avaient vraiment choisi leur situation. Pour y parvenir, il faut cependant assumer les limites imposées par le handicap.

La qualité de la retraite dépend également de l'argent dont on dispose pour la vivre. S'il ne fait pas le bonheur, il y contribue. Or, le montant des rentes AI ne permet pas d'envisager une «retraite» sans souci s'il n'est pas complété par d'autres revenus. Par rapport à la situation de travailleur qu'il connaissait avant son invalidité, le rentier voit son assiette financière se restreindre considérablement. Certaines fois les restrictions sont à la limite de la décence. L'état économique de récession que nous vivons actuellement élimine pratiquement toutes les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées âgées de plus de 55 ans. La privation d'une source complémentaire de revenus s'accompagne d'un isolement socio-professionnel.

## **L'assurance-invalidité est indispensable mais ne remplace pas une retraite à la carte**

Les statistiques nous montrent qu'une femme sur six et qu'un homme sur quatre, dans la tranche d'âge de 55 à 62 ou 65 ans, sont bénéficiaires d'une rente AI. Certes, il existe parmi eux une forte proportion d'invalides qui avaient déjà perdu leur capacité de gain avant d'atteindre l'âge de 55 ans. Nous estimons leur part inférieure à la moitié des rentiers AI de cette catégorie, qui s'élève au total à quelque 60 000 personnes en Suisse à l'heure actuelle.

Les milliers de rentiers AI qui abandonnent la vie active avant l'âge de l'AVS bénéficient-ils d'une retraite anticipée? Nous ne le pensons pas. En effet, ils sont surpris par la retraite et peu préparés à la bien vivre: ils ne choisissent vraiment l'inactivité. Aussi, nous ne pensons pas que l'assurance-invalidité fédérale puisse être considérée comme une composante de la retraite flexible ou à la carte. Toute nécessaire qu'elle soit, l'AI ne résout pas la question de la retraite choisie et préparée, intervenant à moment déterminé par l'intéressé.

N'oublions pas que la retraite doit être assurée sur le plan de la subsistance. Or, l'assurance-invalidité ne prend en charge celle-ci que pour autant qu'il y ait atteinte à la santé – donc handicap – de la personne en cause. Et c'est précisément cette invalidité qui enlève à la qualité de vie de la retraite le bienfait que la flexibilité voudrait lui apporter.

G. N.

### **Association pour la défense des intérêts jurassiens**

Président ad interim :

Philippe Degoumois, avocat et notaire,  
2740 Moutier

Secrétaire général

et rédacteur responsable :  
Pierre-Alain Gentil, 2800 Delémont

### **Administration de l'ADIJ et rédaction des «intérêts de nos régions»**

Rue du Château 2, case postale 344, 2740 Moutier 1, ☎ 032 93 41 51, c.c.p. 25-2086-1